

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SRDE

Plaine de Socourt
BP50
88130 Charmes

Références : S-26-681RP
Code AIOT : 0006207828

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement SRDE implanté Ferme du Saucy 88130 Chamagne. L'inspection a été annoncée le 26/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles 2026 de l'inspection des installations classées.

Le contexte réglementaire est constitué des textes suivants :

- Arrêté préfectoral n° 2817/2007 du 25/10/2007 autorisant la SRDE à exploiter une carrière à Charmes et Chamagne
- Arrêté préfectoral n°31/2026/ENV du 02/03/2026 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SRDE
- Ferme du Saucy 88130 Chamagne
- Code AIOT : 0006207828
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SRDE a été autorisée par arrêté préfectoral du 25/10/2007 modifié à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers alluvionnaires de la Moselle sur les communes de Charmes et de Chamagne pour une durée de 18 ans, et par arrêté préfectoral du 02/03/2026 à une prolongation de son exploitation pour une durée de 7 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/10/2007, article 5.71	Demande d'action corrective	5 mois
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 02/03/2026, article 7.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 02/03/2026, article 2.2	Sans objet
3	Epaisseur d'extraction - phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/10/2007, article 5.3	Sans objet
4	Suivi qualitatif des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/10/2007, article 5.4	Sans objet
6	Mesures des réduction	Arrêté Préfectoral du 02/03/2026, article 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection nécessitent la mise en œuvre de mesures correctives, notamment la mise à jour du plan d'exploitation ainsi que le renforcement de la prévention des pollutions accidentelles par l'installation d'un bac de rétention mobile, actuellement en cours de fabrication.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2026, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, document attestant la constitution
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

• 260 055 euros T.T.C, de 2026 à 2030 ; • 175 085 euros T.T.C, pour la période de 2030 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : • [oct 2025] TP01 (base 2010) = 130,5 • Indice raccordement à l'indice TP01 (référence 100 en janvier 1975) = 6,5345 • TVA = 20,0 %
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a fourni l'acte de cautionnement solidaire daté du 13/03/2026. Le montant maximum de cautionnement de 260 055 euros correspond bien à la phase 2026-2030.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2007, article 5.71
Thème(s) : Situation administrative, Avancement des travaux
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière sera établi. Sur ce plan seront reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - la position des fronts de taille, - les courbes de niveau d'équidistance 25 mètres ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état. Ce plan est mis à jour chaque année et transmis pour chaque 15 octobre au service de la Navigation de NANCY et à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le jour de la visite son plan d'exploitation le plus à jour qui est issu d'un relevé photogrammétrique du 25/01/2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son plan d'exploitation, conformément aux prescriptions en vigueur, sur la base de nouveaux relevés à réaliser. Le délai accordé a été fixé en tenant compte de la période estivale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Epaisseur d'extraction - phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2007, article 5.3

Thème(s) : Situation administrative, Epaisseur d'extraction et respect du phasage
Prescription contrôlée : "Epaisseur d'extraction maximale : 6 mètres Cote minimale NGF : 254 mètres [...] : <i>Le dernier alinéa de l'article 5.3 est modifié comme suit (Article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 02/03/2026 : phasage de l'exploitation) :</i> L'exploitation se décompose en 2 phases. La première phase de 5 ans relative à l'extraction de la zone Nord. Et une deuxième phase de 2 ans relative à l'extraction au droit de la piste d'accès et du convoyeur et la finalisation de la remise en état. Le plan de phasage joint en annexe 2 doit être scrupuleusement respecté.
Constats : Une vérification de la cote minimale a été réalisée au regard des cotes figurant sur le plan transmis et des indications fournies par l'exploitant concernant l'épaisseur de l'extraction. Aucune cote minimale NGF inférieure à 254 mètres n'a été relevée avec les données fournies. L'exploitation a démarré à la date de signature de l'arrêté préfectoral. Le site est dans sa première phase d'exploitation et l'exploitant déclare une extraction de 27 353 tonnes (mars à mai 2026).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi qualitatif des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2007, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de captage AEP
Prescription contrôlée : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de présenter un document établi par un bureau d'études compétent en hydrogéologie proposant la mise en place d'un réseau de piézomètres devant permettre : - de déterminer la zone d'alimentation du captage AEP de la commune de CHAMAGNE dit de "La Chèvre" quelque soit la période considérée ; - d'assurer un suivi trimestriel du niveau piézométrique et des modifications de direction d'écoulement des eaux souterraines au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation du gisement ; - de mesurer l'impact des remblais de l'exploitation actuelle au niveau piézomètre ; - de mesurer l'impact qualitatif de l'ensemble des travaux (exploitation et/ou remblaiement) sur les eaux souterraines. [...] Si ces dispositifs le permettent, des prélèvements et analyses permettant la recherche des concentrations en hydrocarbures des eaux souterraines seront effectués tous les 6 mois (période de basses eaux et période de hautes eaux) et les résultats transmis dès réception à l'inspection. Dans le cas contraire, le bureau d'études indiqué supra devra proposer d'autres piézomètres permettant, dans les mêmes conditions semestrielles, le suivi qualitatif des eaux souterraines. Chacun des piézomètres mis en place sera équipé d'une tête de protection métallique cadenassée, surélevée par rapport au niveau du sol (hors niveau inondable) et ancrée dans une dalle bétonnée. [...]

En sus de ce dispositif piézométrique à mettre en oeuvre, le pétitionnaire est tenu de mettre en place, dans le ruisseau des Genêts, un dispositif d'échelles limnimétriques permettant de comparer le niveau d'eau du ruisseau avec celui de la nappe. Les relevés sur ces échelles seront effectués trimestriellement en même temps que le suivi du niveau piézométrique des eaux souterraines indiqué supra.
Constats : L'exploitant suit un réseau de surveillance de la nappe d'alluvions depuis 2008. L'exploitant a fourni la note de synthèse annuelle 2025 le jour de la visite. Le rapport indique que les travaux d'exploitation du gisement n'ont pas d'impact significatif sur les directions d'écoulement de la nappe alluviale dans le secteur excepté au droit de l'extraction elle-même. Il précise que les analyses réalisées en mai et septembre 2025 mettent en évidence l'absence d'impact des activités de gravière sur la qualité de la nappe alluviale. Le rapport mentionne, dans sa partie consacrée aux recommandations, la présence de deux piézomètres hors d'usage. L'exploitant précise avoir réalisé les réparations nécessaires sur ces ouvrages, en concertation avec le prestataire en charge du suivi, afin de lever les recommandations formulées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2026, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions pour limiter les risques
Prescription contrôlée : Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit. Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles. En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée. Aucune opération d'entretien, ni stationnement d'engin n'est réalisé sur le site. Le ravitaillement de la pelle hydraulique au droit de la carrière doit être réalisé au-dessus d'un bac étanche mobile. Les engins de la carrière utilisent de préférences des huiles biodégradables. L'exploitant met en œuvre : - l'entretien régulier des engins afin d'éviter toutes fuites accidentelles (réservoirs défectueux ou de rupture de circuit hydraulique. - l'affichage et la diffusion d'un plan de circulation afin de réduire le risque de collision et de déversement accidentel. - la formation du personnel intervenant sur la prévention des pollutions et à leur remédiation d'urgence. Cette formation fera l'objet de recyclages réguliers. - le stationnement et l'arrêt immédiat des engins en cas de détection d'une fuite sur l'aire étanche et sa réparation. - le signalement à l'Agence Régional de Santé, au gestionnaire des captages d'Alimentation en Eau

Potable (AEP) et à la DREAL des Vosges de toute éventuelle pollution accidentelle. Les pistes sont et seront dimensionnées pour assurer une sécurité optimale au trafic des véhicules et engins circulant sur le site.
Constats : Le jour de la visite, l'installation n'est pas en fonctionnement, le contrôle ne peut donc être exhaustif. L'exploitant indique que le bac étanche mobile n'est pas en place. Il précise qu'il est fabriqué par ses soins et sera en place en septembre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place le bac étanche mobile.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Mesures des réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2026, article 8.4			
Thème(s) : Autre, Modalités de suivi			
Prescription contrôlée : Les modalités de suivis décrites ci-après sont mises en œuvre. L'objectif est de vérifier l'efficacité des mesures de réduction prévues. Pour le calcul des années, l'année N est l'année de début d'extraction de la zone qu'il est prévu de décaper en phase 1 selon le plan de phasage.			
Type de suivi	Périodicité	Indices de suivi de l'efficacité	Protocoles de suivi
Contrôle de l'apparition des espèces exotiques envahissantes	Annuellement par un écologue	Présence/absence de plantes exotiques envahissantes	Recherche visuelle des espèces exotiques envahissantes au cours d'une visite estivale sur l'ensemble du périmètre d'exploitation, notamment les terrains en cours de réaménagement. Localisation sur une carte
Repérage et cartographie des sites de reproduction des espèces d'avifaune aquatiques	Annuellement avant reprise des travaux de remblaiement si démarrage entre le 1 ^{er} mars et le 15 avril ou entre le 15 juillet et le	Présence/absence de nids	Recherche visuelle des nids d'espèces d'avifaune aquatiques sur les secteurs concernés par le remblaiement dans

	31 août		l'année en cours, au cours d'une 1 ^{ère} sortie la 2 ^{nde} quinzaine de mars puis d'une 2 ^{nde} visite la 1 ^{ère} quinzaine d'avril. Si démarrage en mars avant la première sortie, une visite est programmée avant le démarrage des travaux.
Repérage et cartographie des nicheurs des espèces des milieux pionniers (Petit gravelot, Sterne pierregarin, Hirondelle de rivage, Guêpier d'Europe)	Annuellement avant reprise des travaux si démarrage des travaux de décapage ou d'extraction après le début d'installation des couples : - Petit gravelot : 1 ^{er} avril - Sterne pierregarin : 15 avril - Hirondelle de rivage : 15 avril - Guêpier d'Europe : 15 avril	Présence/absence de nids	Recherche visuelle des nids au cours de 2 visites : - 1 ^{ère} quinzaine d'avril - 1 ^{ère} quinzaine de mai
Contrôle de la pérennité des populations d'oiseaux et suivi de l'évolution de leurs habitats	Années N+2, N+4, N+7	Nombre et espèces présentes	Cartographie des espèces sur l'emprise d'autorisation de façon exhaustive au cours d'une visite en mars/avril et en mai
Contrôle de l'absence de batraciens dans les ornières	Annuellement	Présence/absence d'individus ou de pontes	Prospection de la zone des travaux au cours d'une visite en mars/avril et en mai
Contrôle de la mise en place des mesures de réduction	Année N+5	État d'avancement	Cartographie des mesures réalisées
Suivi de la remise en état	Durant les 6 mois prévus pour la remise en état, une fois les opérations	Fonctionnalité de la remise en état	Visite sur place de l'ensemble des terrains concernés par la remise en état.

	d'extraction terminées		Rédaction d'un rapport de visite transmis dans les 2 mois
Les suivis sont assurés par une structure spécialisée en écologie. Chaque campagne de suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport communiqué au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est au plus tard le 31 mars de l'année suivante, à l'exception du rapport relatif au suivi de la remise en état qui est transmis dans un délai de 2 mois suivant le jour de la visite. Le rapport présente les données recueillies, évalue les résultats au regard des objectifs des mesures et, le cas échéant, propose les mesures correctrices à mettre en œuvre.			
Constats : La visite a permis de faire le point sur ces nouvelles mesures de suivi, les dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral du 02/03/2026 prévoyant un suivi quinquennal. L'exploitant précise que le dernier suivi quinquennal a été réalisé en 2018 et transmis par courrier le 05/02/2019 à l'inspection. Des études et inventaires ont ensuite été réalisés dans le cadre de la demande de prolongation de l'autorisation de la carrière. L'exploitant n'a pas encore programmé les suivis à réaliser dans le cadre du nouvel arrêté préfectoral.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à préciser le calendrier de réalisation des mesures de suivi, certaines prescriptions prévoyant une fréquence annuelle.			
Type de suites proposées : Sans suite			